

**DECISION N°2016-0554/ARCOP/ORAD**

sur recours de FASO BIO PHARMA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-09/RSHL/PUDL/C.MRK/C.CAM 016 pour l'acquisition de trente (30) lits d'hospitalisation au profit de la commune de Markoye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 12 octobre 2016 de FASO BIO PHARMA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Mamou SONTIE, Messieurs Souleymane IMA et Patrice BAYOULOU, respectivement comptable et TC de FASO BIO PHARMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Moussa OUEDRAOGO, Secrétaire général de mairie de Markoye ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou KABORE, assistante de SULLIVAN SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-09/RSHL/PUDL/C.MRK/C.CAM 016 pour l'acquisition de trente (30) lits d'hospitalisation au profit de la commune de Markoye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1894 du mercredi 05 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 octobre 2016 ; que FASO BIO PHARMA a saisi le Maire de la Commune de Markoyepar lettre en date du 06 octobre 2016lequel n'a pas daigné répondre; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 12 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Markoye a lancé la demande de prix n°2016-09/RSHL/PUDL/C.MRK/C.CAM 016 pour l'acquisition de trente (30) lits d'hospitalisation au profit de ladite commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à SULLIVAN SERVICES tout en déclarant l'offre du requérantnon conforme pour mauvaise adresse de la lettre d'engagement;

le requérant contestecette attribution provisoire pour le premier motif tiré de ce qu'il y'a tricherie en faveur du concurrent sur toute la ligne ; en effet, le requérant soutient que le montant du concurrent publié et celui lu au dépouillement ne sont pas conformes ; ensuite, il argue que les raisons avancées pour l'écartier sont inopérants car bien avant la publication des résultats,il aurait eu des échangestéléphoniques avec leSecrétaire général qui lui avait dit qu'il avait été écarté au motif que la lettre d'engagement a été adresséeà la Mairie de Markoye et non au Maire de Markoye comme l'a fait son concurrent ; par ailleurs, FASO BIO PHARMA soutient que l'attributaire provisoire a bénéficié du soutien de la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du dossier de demande de prix que l'autorité contractante est la commune de Markoye ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conformeau motif qu'il a adressé sa lettre d'engagement à la Mairie de Markoye ;

considérant que le requérant conteste cette attributionpour le premier motif tiré de ce qu'il y a tricherie en faveur du concurrent sur toute la ligne ; qu'en effet, le requérant soutient que le montant du concurrent publié et celui qui a été lu au

dépouillement ne sont pas identiques ; qu'ensuite, il argue que la raison avancée pour l'écartier est inopérante ; qu'il relève que la CCAM semble avoir accorder des faveurs à l'attributaire provisoire dont le montant a baissé sans explications ; qu'avant l'ouverture des plis, il lui a demandé au téléphone de lui donner de l'argent en vue d'obtenir son soutien pour l'attribution du marché ;

considérant que le Président de la CCAM, Secrétaire général de la mairie, n'a pas reconnu les faits ; qu'il a reconnu cependant avoir eu le requérant au téléphone pour des explications sur le dossier ; que l'offre financière de SULLIVAN SERVICES est bien de 4.470.000 FCFA et n'a pas connu de changement contrairement aux dires du requérant ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que le bordereau des prix unitaires de l'attributaire provisoire n'a pas été paraphé par les membres de la Commission ; que le Secrétaire général a estimé qu'il s'agit d'une simple omission ;

considérant qu'au fond, l'ORAD a jugé que la plainte du requérant est fondée dans la mesure où le maire reste la première autorité de la mairie visée par FASO BIO PHARMA dans sa lettre d'engagement ; que sa lettre d'engagement est donc conforme au dossier ; qu'en conséquence, c'est à tort que son offre a été rejetée sur ce point ; que sur la question des faits de corruption allégués, l'ORAD a estimé qu'il y a un faisceau d'indices permettant de conclure à la responsabilité du président de la CCAM ; qu'il a donc attiré son attention sur l'obligation de respecter les principes de la commande publique notamment la transparence et l'égalité de traitement des candidats au risque d'encourir des sanctions conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO BIO PHARMA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO BIO PHARMA est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-09/RSHL/PUDL/C.MRK/C.CAM 016 pour l'acquisition de trente (30) lits d'hospitalisation au profit de la commune de Markoye ;**

**-de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**